

Déclaration de décès

Quels sont les droits de l'époux survivant sur son logement ?

Mis à jour le 17 mai 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Droit au logement pendant 1 an

Durant l'année suivant le décès, le veuf/ve a le droit de rester gratuitement dans le logement qui constituait sa Logement occupé au moins 8 mois par an (sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure), soit par le preneur (le locataire) ou la personne avec laquelle il vit, soit par une personne à charge (particuliers).

Les frais liés à son occupation sont à la charge des Personne désignée par la loi pour recueillir la succession d'une personne décédée (particuliers) (si le logement était loué, les héritiers doivent payer les loyers pendant 1 an).

Le veuf/ve ne peut pas être privé de ce droit, même par testament du défunt.

Image not found

À noter http://nargis.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : le partenaire de Pacs survivant bénéficie également de ce droit temporaire au logement sauf testament contraire.

Droit d'habitation permanent

*** Cas 1 :** Si le couple était propriétaire

Le veuf/ve peut demander à bénéficier à vie d'un droit d'habitation sur le logement et d'un droit d'usage sur le mobilier de ce logement, sous réserve que les 3 conditions suivantes soient remplies :

- Le veuf/ve occupait le logement comme résidence principale au moment du décès de son époux/se
- Ce logement appartenait aux 2 époux ou dépendait totalement de la succession
-

Le défunt n'a pas privé son époux de ce droit par testament authentique (particuliers)

Pour bénéficier du droit d'habitation, le veuf/ve doit en faire la demande dans l'année suivant le décès.

*** Cas 2 :** Si le couple était locataire

Si le logement que le couple occupait était loué, le veuf/ve peut seulement bénéficier d'un droit d'usage sur le mobilier.

Toutefois, les époux sont en général co-titulaires du bail assurant leur logement. Dans ce cas, le veuf/ve dispose d'un droit exclusif sur ce bail.

À défaut, par exemple si le couple ne vivait pas ensemble, le veuf/ve peut demander le transfert du bail à son profit. Si d'autres héritiers le réclament également, c'est le juge qui tranche en fonction de l'intérêt de chacun.

Voir aussi...

- **Héritage : ordre et droits des héritiers (particuliers)**
- **Règlement d'une succession (particuliers)**
- **Préparer sa succession : testament (particuliers)**
- **Préparer sa succession : donation (particuliers)**

Où s'adresser ?

Références

- Code civil : articles 763 à 766 - Droit au logement temporaire et droit viager au logement
- Code civil : articles 831 à 834 - Attributions préférentielles
- Code civil : article 1751 - Co-titularité, séparation, divorce





***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/declaration-de-deces?publication=F1725>